

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Villaume ; M.X demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 112 000 francs CFP laquelle il a été assujettie par le titre exécutoire de 112 000 francs CFP émis le 21 mai 2008 par le trésorier de la province sud ; il demande en outre une somme de 150 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2008, présenté par le trésorier de la province sud ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Villaume, avocat de M.X,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le Trésorier :

Considérant que la requête de M.X tend à la contestation de décisions lui infligeant des amendes pour contraventions de stationnement ; qu'un tel litige relève par nature de la compétence des juridictions judiciaires ; que la requête de M.X ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquences, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.